



# ARRÊTÉ TEMPORAIRE

## portant permis de stationnement

### N° A2023-55

Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

Police de la circulation

**Objet :** instauration d'un périmètre de sécurité autour de l'école élémentaire durant les travaux de restructuration et d'extension du bâtiment, le long de la voie communale n° 2, dite « rue des Ecoles », en agglomération sur le territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

**Monsieur le Maire de la Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, autorité du pouvoir de police**

**VU** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (art R 417-10), et l'enlèvement des véhicules (art. R 325-12 et suivants),

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux de restructuration et d'extension de l'école élémentaire, sise 166 rue des Ecoles, en agglomération sur le territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

**CONSIDÉRANT** que le stationnement le long de la voie communale n° 2, dite « rue des Ecoles », dans l'agglomération de MARCELLAZ-ALBANAIS, au niveau du n° 166, doit être interdite à tous véhicules sur les 3 places situées le long du chantier, ainsi que sur l'emplacement réservé aux cars, en raison des travaux de restructuration et d'extension de l'école élémentaire ;

## ARRÊTÉ

### **Article 1 : Mesures temporaires générales**

Du mercredi 16 août 2023 au mardi 31 décembre 2024, un périmètre de sécurité est instauré au moyen d'une clôture autour de l'école élémentaire et jusqu'au monument aux morts durant les travaux de restructuration et d'extension du bâtiment, sis 166 rue des Ecoles ;

### **Article 2 : Mesures temporaires complémentaires**

- **Stationnement** : pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé le long de la zone de travaux (condamnation des 3 places de stationnement et de l'emplacement réservé aux cars), à l'exception des véhicules affectés au chantier.
- **Circulation** : la circulation peut être limitée ou interdite ponctuellement sur la rue des Ecoles ;
- **Sécurité** : le cheminement piétons reliant la rue des Ecoles à la mairie (le long de la bibliothèque) est condamné pour toute la durée des travaux.

### **Article 3 : Signalisation**

La signalisation temporaire mise en place, doit être maintenue en parfait état par les entreprises intervenant sur le chantier, sous leur responsabilité conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

**Article 4 : Date d'effet**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

**Article 5 : Publication**

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 : Recours**

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de GRENOBLE ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 : Exécution de l'arrêté**

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, tous agents de la force publique, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site [www.marcellaz-albanais.fr](http://www.marcellaz-albanais.fr) et au droit du chantier.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service Urbanisme et Aménagement du Territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS.

**Article 8 : Diffusion**

- Monsieur le lieutenant de Gendarmerie de Rumilly,
- Monsieur le capitaine des Pompiers de Rumilly,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,
- Monsieur Vincent ROCQUES, architecte, maître d'œuvre, pour diffusion à l'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier.

Fait à MARCELLAZ-ALBANAIS, le 02 août 2023

**Le Maire,  
Jean-Pierre LACOMBE**

